

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 15 avril 2010

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffière : Mme Brabis

Art. 176, 296 CPP

Vu la plainte déposée le 11 mars 2010 par L._____ contre inconnu pour lésions corporelles,

vu l'ordonnance du 15 mars 2010, par laquelle le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé de suivre à la plainte et a laissé les frais à la charge de l'Etat (**dossier n° PE10.005990-JGA**),

vu le recours exercé en temps utile par L._____ contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

attendu, liminairement, que les nouvelles pièces produites par le recourant sont irrecevables, le Tribunal d'accusation statuant sur la

base du dossier tel qu'il était constitué au moment où la décision litigieuse a été prise (JT 1997 III 62; JT 1999 III 62);

attendu que L._____ a déposé plainte le 11 mars 2010 contre inconnu pour lésions corporelles,

qu'il a exposé être devenu sensible aux champs électromagnétiques depuis l'installation d'antennes de téléphonie mobile dans le clocher du village où il habitait en l'an 2000,

qu'il a expliqué avoir été contraint de déménager à deux reprises afin d'éviter d'être exposé à des émissions d'ondes,

qu'habitant actuellement à [...], il serait à nouveau atteint dans sa santé depuis que son voisin utiliserait l'Internet sans fil,

que, par ordonnance du 15 mars 2010, le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte, considérant que les faits dénoncés par le plaignant n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale,

que L._____ conteste cette décision;

attendu que des motifs de fond ne justifient un refus de suivre que s'ils permettent d'exclure d'emblée et avec certitude une condamnation ou une déclaration de culpabilité (TACC, 15 décembre 1988/550; Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 1 ad art. 176 CPP, p. 201),

que la réalisation de l'infraction de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP suppose la réunion de trois conditions, soit un comportement intentionnellement dangereux de l'auteur, l'existence de lésions corporelles simples et un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles subies par la victime (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, pp. 135ss),

que la réalisation de l'infraction de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP suppose la réunion de trois conditions, à savoir l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (TF 6S.369/2005 du 2 novembre 2005 c. 1),

qu'en l'espèce, L._____ avait déjà porté plainte pour les mêmes motifs le 8 août 2002 à l'encontre de [...] SA,

qu'il avait été refusé de suivre à sa plainte étant donné qu'aucune infraction n'avait pu être établie,

que cette décision avait été confirmée par le tribunal de céans par arrêt du 29 août 2002 (TACC, 29 août 2002/607),

qu'il en va de même dans la présente cause,

qu'en effet, les prétendues lésions corporelles ne sont nullement établies, pas plus que l'intention ou la négligence du ou des auteurs,

que le rapport de causalité n'est également pas démontré,

que toute condamnation peut dès lors être exclue,

que c'est donc à juste titre que le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte du recourant;

attendu en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de L._____.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au recourant, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. L. _____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :